

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1906-1907.

### Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner les modifications à apporter au Règlement du Sénat (1).

(Réunions des 21 décembre 1906 et 7 février 1907.)

MESSIEURS,

En séance du 16 juin 1905, M. Simonis, Président de la Commission des Pétitions, appelait l'attention du Sénat sur les lenteurs de la procédure suivie par la Haute Assemblée pour l'examen des requêtes qui lui sont adressées et les retards fâcheux qui en étaient la conséquence; notre honorable Collègue insistait pour qu'il fût remédié à cette situation qui annihilait, dans une certaine mesure, le droit de pétition garanti par la Constitution.

Au début de la présente session, le Sénat décida de renvoyer, à une Commission spéciale, la proposition de M. Simonis, tendant à adopter une procédure analogue à celle qui est pratiquée à la Chambre, et de charger cette Commission d'examiner si d'autres dispositions réglementaires ne devraient pas être soumises également à revision. C'est, qu'en effet, depuis la dernière revision de notre règlement, en 1903, diverses critiques avaient été formulées tant en Comité secret qu'en séance publique; outre certaines modifications de détail, on demandait de combler quelques lacunes relatives à la procédure à suivre pour les questions, les interpellations et la revision du règlement.

En acquit de la mission que vous avez bien voulu lui confier et tenant compte des vœux exprimés, votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous soumettre des propositions qui embrassent, non seulement les points sur lesquels son attention a été spécialement attirée, mais d'autres encore pour lesquels elle a jugé devoir vous proposer certaines dispositions réglementaires.

---

(1) La Commission était composée de MM. le Comte de Merode Westerlo, Président; Simonis et Dupont, Vice-Présidents; le Comte de Ribaucourt, le Comte Goblet d'Alviella, le Baron d'Huart et le Comte de Hemricourt de Grunne, Secrétaires; le Baron Whettnall et le Vicomte de Jonghe-d'Ardoye, Questeurs; Claeys Bouûaert, le Baron Descamps, Devos, Lippens (décédé), Picard, Van Vreckem, Wiener et Léger, Rapporteur.

Nous passons maintenant à l'examen des articles.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

**Art. 3. — A chaque Commission sont aussi envoyées les pièces justificatives des élections, ainsi que les protestations et les oppositions.  
Chaque Commission fait présenter son travail par un rapporteur.**

L'article 242 du Code électoral établit le principe en la matière. Il appartient à chacune des deux Chambres d'en organiser l'application chez elle.

L'article 242 prescrit que les réclamations doivent être faites avant la vérification des pouvoirs.

Ce qui vient de se passer à la Chambre des Représentants, à propos de l'élection de Courtrai, démontre la nécessité de prendre certaines mesures pour éviter, autant que possible, le retour de pareils incidents.

Des faits punis par la loi se sont passés ; mais la preuve n'en avait pas été fournie dès l'abord à la Commission de vérification des pouvoirs ; elle aurait pu l'être.

Des pièces ne sont arrivées qu'après la lecture d'un projet de rapport et ont fait d'abord l'objet d'un post-scriptum ; d'autres sont parvenues plus tard encore et ont fait le sujet d'un débat acerbe, qu'il est bon d'éviter.

Si les faits allégués sont de nature à être prouvés par pièces, si tant est qu'ils ne le soient pas déjà par les énoncés des procès-verbaux de l'élection, le règlement peut exiger qu'elles soient jointes à la réclamation, ou tout au moins, qu'elles parviennent au Sénat la veille de l'ouverture de la session, ou avant le dépôt du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Si, au contraire, les faits ne sont pas de nature à être prouvés par des documents à la disposition des réclamants, deux hypothèses peuvent se présenter : une instruction judiciaire aurait été ouverte et aurait abouti à prouver les faits en tout ou en partie ; la Commission, sur l'allégation des réclamants, pourra alors se renseigner et demandera communication du dossier à l'Autorité supérieure, au Ministère de la Justice.

Ou bien l'instruction n'est pas encore close ; la Commission pourra différer son rapport jusqu'à la conclusion de la poursuite.

Et si la poursuite aboutit à un non-lieu, encore le dossier pourra-t-il être demandé, parce que les faits, sans tomber sous le coup de la justice pénale, peuvent cependant être de telle nature que l'élection ne puisse être validée : par exemple, si l'ordonnance de non-lieu porte « que les faits ne sont pas suffisamment établis » et que la réclamation mentionne la découverte postérieure à l'ordonnance de preuves nouvelles.

On ne peut perdre de vue que d'habitude le Sénat se sépare après la séance d'ouverture de la session ; tout au plus a-t-il siégé quatre jours en novembre 1894 et cinq jours en juillet 1900 ; au bout de deux séances, tous les pouvoirs étaient vérifiés ; presque toujours ils l'ont été en une séance.

Il y aurait lieu, semble-t-il, de prévoir à l'article 3 une disposition qui règle ces situations en dehors de *tout débat actuel*.

**Art. 4. — Le Sénat prononce sur la validité des élections, et le Président proclame sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.**

Les modifications proposées tendant à insérer les mots « et sénateurs

suppléants » sont bonnes. En effet, l'article 254 du Code électoral créant des sénateurs suppléants, il est nécessaire d'en faire mention dans l'article.

Une controverse a existé sur les droits des candidats élus, mais dont les pouvoirs ne sont pas encore validés. La question a été soulevée en France ; elle l'a été aussi en Belgique, à la Chambre des Représentants. Il est prudent de résoudre le problème en dehors de toute question de personnes.

Le sénateur qui se trouverait dans cette position ne pourrait pas se plaindre, si on lui accordait le droit de prendre part aux discussions et si son droit de vote était suspendu jusqu'à ce que le président le proclame élu et qu'il ait prêté serment.

La Commission propose d'insérer, dans l'article 4, une disposition en ce sens.

## CHAPITRE II. — DU BUREAU DÉFINITIF.

**Art. 5. — Le Sénat, après la vérification des pouvoirs, procède, par des élections distinctes, à la nomination : 1° d'un président ; 2° d'un premier vice-président ; 3° d'un second vice-président ; 4° d'un premier et d'un second secrétaires effectifs et d'un premier et d'un second secrétaires suppléants.**

**La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste.**

La Commission est d'avis de supprimer toute différence entre les secrétaires titulaires et les suppléants et de dire au 4° de cet article qu'après la vérification des pouvoirs, le Sénat procède en un seul scrutin à la nomination de quatre secrétaires.

## CHAPITRE III. — DES SÉANCES.

**Art. 14, §§ 3 et 4. — A l'heure fixée, le président peut faire procéder à l'appel nominal. Si l'assemblée n'est pas en nombre, l'appel est recommencé un quart d'heure après ; les noms des membres qui, sans avoir obtenu de congé ou sans avoir prévenu le président, conformément à l'article 80, n'ont pas assisté à la séance, sont inscrits au procès-verbal ; la liste est insérée au *Moniteur*.**

**Si l'assemblée ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer, il est procédé à un nouvel appel nominal à l'effet de constater quels sont les membres qui ont quitté la séance : leurs noms sont mentionnés au procès-verbal et publiés par le *Moniteur*.**

Les modifications proposées aux §§ 3 et 4 de l'article 14 ont reçu l'approbation de la Commission.

**Art. 21, § 3. — Les demandes d'emploi sont renvoyées à la Questure, et les demandes de naturalisation à la Commission des Naturalisations.**

Actuellement toute demande de naturalisation est envoyée à la Commission des Naturalisations ; c'est un détour et une perte de temps, car le Sénat n'est pas toujours réuni et toute demande de cette nature est soumise à une instruction administrative par les soins du Ministre de la Justice, instruction ayant pour but de vérifier si le pétitionnaire réunit les conditions exigées par la loi pour obtenir cette faveur.

La réunion préalable de ces conditions est indispensable au projet de loi qui doit être présenté à l'approbation des Chambres.

Il est donc préférable d'inscrire dans ce paragraphe du règlement que la pétition est renvoyée directement par le Bureau au Ministre de la Justice.

**Art. 26.** — A l'exception de l'auteur et du rapporteur d'une proposition, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée ne l'y autorise.

Cet article est muet sur l'abréviation des discours. Il est cependant prudent de prévoir le cas où il est nécessaire d'obliger les orateurs à abrégier ; le règlement n'en disant rien, il faut l'unanimité du Sénat pour qu'il en soit ainsi. Il est à désirer pourtant que l'assemblée ait le droit d'en décider à la simple majorité.

**Art. 26bis (nouveau).** — Aucune rectification au Compte rendu analytique ni aux Annales parlementaires ne peut être faite si ce n'est en séance publique.

Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours à la Direction du *Moniteur* au plus tard à 8 heures du soir, le troisième jour après la séance où ils ont été prononcés.

A défaut de se conformer à cette disposition, ils sont censés s'en référer au texte du Compte rendu analytique et ce texte est reproduit aux Annales parlementaires avec la mention : « Inséré d'après le Compte rendu analytique. »

Cet article consacrerait par un texte formel d'anciennes décisions devenues d'un usage pour ainsi dire constant, comme il a été rappelé dans le dernier Comité secret.

Le Compte rendu analytique est généralement bien fait ; l'expérience l'a prouvé et l'opinion publique le tient pour tel. Il ne peut donc être rectifié qu'en séance publique, et il est indispensable que tous les membres présents puissent être ainsi à même de contrôler les rectifications aux discours qu'ils ont entendus.

Comme il a été dit aussi dans le même Comité secret, le délai de renvoi de la sténographie à la Direction du *Moniteur* doit être le même pour tous.

Par conséquent, les orateurs doivent faire rentrer la sténographie de leurs discours définitivement corrigée, dans les trois jours de la date de la séance, avant 8 heures du soir, sinon l'orateur, comme il a été dit en Comité secret, sera censé avoir approuvé le texte du Compte rendu analytique.

**Art. 33bis (nouveau).** — Le membre qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte écrit au Président ; ce texte ne peut énoncer que les faits indispensables pour le rendre intelligible ; le Président le fait insérer au Compte rendu analytique et aux Annales parlementaires, sous une rubrique spéciale.

Le Ministre en cause envoie sa réponse au début de la quatrième séance qui suit le dépôt de la question, au Président qui la fait insérer au Compte rendu analytique et aux Annales parlementaires.

Si des questions ont été déposées dans l'intervalle des séances, ou si le Sénat s'ajourne avant l'expiration du délai dans lequel les réponses doivent être remises au Président, celles-ci sont publiées avec le Compte rendu de la plus prochaine séance.

Cet article s'inspire des nécessités parlementaires ; il est emprunté aux parlements étrangers de France et d'Angleterre, et il existe à la Chambre des Représentants.

Le texte proposé par le Bureau ne peut qu'être approuvé. Cependant l'avant-dernier paragraphe paraît laisser ouverture à un échange d'explications. Tout doute disparaîtrait si le texte portait, par exemple : « la réponse ne peut être discutée. »

**Art. 33<sup>ter</sup> (nouveau).** — Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au Président, par une déclaration écrite, l'objet de son interpellation.

Le Président donne lecture de cette déclaration.

L'interpellation est inscrite à la suite de l'ordre du jour. Sur la demande écrite et signée de vingt-cinq membres, elle peut être fixée à une date plus rapprochée.

L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser une demi-heure.

Si le Ministre compétent ne prend pas aussitôt la parole, l'auteur seul est encore admis à parler pendant quinze minutes au plus, et l'interpellation est ensuite close.

Après les explications du Gouvernement, quatre orateurs au plus, y compris l'auteur de l'interpellation qui aura droit à un tour de priorité, pourront encore avoir la parole pendant quinze minutes au plus.

Toute interpellation sera épuisée en une séance ; il ne sera dérogé à cette règle que si les deux tiers des membres présents en décident autrement.

Le texte proposé est bien conçu ; il serait parfait s'il réglait la question de l'urgence.

On pourrait l'introduire dans un alinéa placé après le troisième et portant par exemple : « En cas d'urgence reconnue par le Sénat, l'interpellation a lieu le jour même, si le Gouvernement y consent, ou au plus tard le lendemain. »

#### CHAPITRE III<sup>bis</sup> (IV nouveau). — MESURES D'ORDRE.

Il y aurait lieu, pense-t-on, de former un chapitre séparé, sous la dénomination de « Mesures d'ordre », et de réunir sous cette rubrique les articles 34, 35 et 35<sup>bis</sup> nouveau.

**Art. 35.** — Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les sénateurs quittent la salle ; l'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

Y a-t-il lieu de maintenir dans l'article les mots « une heure » ?

Il semble qu'on puisse s'en rapporter au tact et à la prudence du Président. S'il a assez de coup d'œil et de fermeté pour suspendre la séance, pourquoi ne pas lui en reconnaître aussi pour la reprendre ? Pourquoi le lier, l'obliger à attendre une heure ?

La Commission propose également de remplacer les mots « quittent la salle », par ceux « se rendent dans leurs salles de Commission respectives ».

**Art. 35<sup>bis</sup> (nouveau).** — Le Président peut faire supprimer du Compte rendu analytique et des Annales parlementaires les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole.

On propose de donner au Président le droit de supprimer des *Annales* et de l'*Analytique* les paroles contraires à l'ordre et celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole.

Cette mesure a été introduite dans le règlement de la Chambre des Représentants, où elle produit de bons effets, et n'est guère critiquée.

CHAPITRE IV (V nouveau). — DES PROPOSITIONS DE LOI.

Le texte formulé, pour les articles 36, 38 et 39, pages 15 et 16, ne peut qu'être approuvé.

**Art. 47. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par le règlement à l'égard des élections et présentations.  
En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.  
Le Sénat ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.**

QUORUM ET MAJORITÉ ABSOLUE.

Généralement le quorum, c'est-à-dire le nombre de membres dont le concours actif ou passif est indispensable pour la validité des votes de l'assemblée, a été calculé sur le nombre légal des membres composant l'assemblée et non sur le nombre réel qu'elle comptait par suite de décès ou de démission.

Le quorum est donc la moitié plus un du nombre légal des membres.

Mais quand l'assemblée se compose d'un nombre impair de membres, sur quelle base se calcule le quorum et, par analogie, la majorité absolue? Généralement, en prenant la moitié du nombre immédiatement inférieur et en augmentant cette moitié d'une unité. Ainsi, soit 111 le nombre des sénateurs :  $111 - 1 = 110$ , dont la moitié =  $55 + 1$  donne 56.

Dans les trois cas où la Constitution exige les deux tiers des voix (revision de la Constitution, autorisation donnée au Roi de nommer son successeur ou de porter en même temps une autre couronne), si le nombre de membres dont se compose l'assemblée n'est pas un multiple de 3, il devrait être décidé que le produit fractionnaire de la multiplication de ce nombre par  $2/3$  serait seulement majoré de la fraction manquante pour avoir un nombre entier.

Ainsi, soit 110 membres; nous obtenons :  $\frac{110 \times 2}{3} = 73 \frac{1}{3}$ , qui, majoré de la fraction manquante, donne 74.

Le Sénat se composant actuellement d'un nombre impair de membres, ne serait-il pas sage de mettre à profit la revision de certaines dispositions réglementaires — et alors qu'aucune question étrangère au débat n'est en jeu — pour prendre une résolution formelle sur ces deux points, qui furent parfois l'objet de sérieuses controverses? Il y aurait lieu d'ajouter à l'article 47 des dispositions consacrant ces principes.

CHAPITRE V (VI nouveau). — DES COMMISSIONS.

**Art. 52. — Les rapports des Commissions contiennent, outre l'analyse des délibérations, des conclusions motivées.  
Ils sont déposés sur le bureau, imprimés, et distribués la veille de la discussion générale, à moins que le Sénat n'en décide autrement.**  
.....

Le texte du paragraphe 2 de cet article devrait être modifié.  
Il a été demandé que la marche de la séance ne soit pas entravée par

le dépôt de rapports et que celui-ci ait lieu au début ou à la fin de chaque séance.

Il faudrait prévoir cependant le cas d'urgence.

**Art. 53, alinéa 1<sup>er</sup>.** — Chaque Commission nomme, pour toute la durée de la session, un Président et un Vice-Président. Elle choisit son Rapporteur pour chaque affaire.

Ici se présente l'occasion de faire droit à la question soulevée par feu notre honorable collègue M. Lippens dans la séance du 3 juillet 1905, où il critiquait la réunion de Commissions et la désignation de Rapporteurs avant que le Sénat soit saisi des projets de loi par transmission de la Chambre.

Bien que cette faculté ne se trouve pas inscrite dans le règlement, aucune disposition ne défend à une Commission quelconque de se réunir, ni au Président de la réunir pour délibérer sur l'une ou l'autre question de sa compétence.

Il est de l'intérêt du Sénat que cet usage, introduit par la nécessité, soit consacré par le règlement : le Sénat est souvent exposé à devoir délibérer hâtivement ; l'expérience des dix dernières années ne l'a que trop prouvé. Divers exemples frappants peuvent en être donnés.

La loi sur les associations de communes, loi si épineuse, si difficile à élaborer, avait été votée à la Chambre le 22 mai, le rapport discuté pendant deux séances de la Commission et déposé le 15 juin au Sénat. On peut voir aux documents du Sénat la somme de travail qu'il a coûtée.

La loi sur la représentation proportionnelle fut votée par la Chambre le 24 novembre 1899 ; le dépôt du rapport au Sénat fut effectué le 28 du même mois ; la Commission mit aussi deux séances à le discuter ; elle le discuta même avant le vote définitif de la Chambre. Le Rapporteur avait été désigné au Sénat avant que la discussion s'ouvrit à la Chambre ; il lui fut ainsi permis d'en suivre la discussion et personne ne s'en plaignit.

Une Commission du Sénat a été même chargée d'étudier à l'avance le régime des houillères bien avant le dépôt du projet de loi modifiant la loi de 1810.

Un texte inséré dans le règlement mettra donc fin à la controverse. La faculté donnée au Président de la Commission, de désigner, en dehors des réunions du Sénat, un rapporteur pour commencer l'étude d'un projet de loi et en suivre la discussion à la Chambre, suffira à cet égard.

**Art. 53, alinéa 2.** — Chaque Commission délègue deux de ses membres pour faire partie de la Commission du Budget général de l'Etat et un de ses membres pour former les Commissions permanentes des Pétitions et des Naturalisations.

Depuis longtemps il est de tradition au Sénat de renforcer, à raison de son importance spéciale, tant par la variété des questions qu'il embrasse, les nombreux intérêts auxquels il touche, que par le montant des capitaux mis en avant, la Commission spéciale chargée d'examiner le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires. Chacune des Commissions y nomme deux délégués, ce qui n'a pas jusqu'ici été inséré dans un article du règlement. On estime que le moment est venu de consacrer, par une disposition formelle, cet usage, qui a été du reste unanimement approuvé.

Elle trouvera sa place naturelle à l'alinéa 2 de l'article 53.

**Art. 55. — L'auteur d'une proposition peut assister et être entendu aux séances de la Commission chargée de l'examen de sa proposition, même s'il n'est pas membre de cette Commission.**

L'usage s'est aussi introduit, dans ces dernières années, d'appeler les membres du Sénat aux délibérations d'une Commission autre que celle à laquelle ils appartiennent, mais sans leur y accorder voix délibérative. Cet usage a été favorablement accueilli et il est désirable de le consacrer par le règlement.

**Art. 56. — Un feuillet, indiquant l'analyse de chaque pétition et, autant que possible, les conclusions des rapports de la Commission, sera imprimé et distribué vingt-quatre heures avant la présentation de ces rapports à l'assemblée; l'ordre de date et d'inscription au procès-verbal devra être observé; en cas d'urgence, le Sénat peut intervertir cet ordre.**

La procédure suivie au Sénat pour l'examen des pétitions entraîne des retards regrettables qui pourraient, dans une certaine mesure, porter atteinte au droit de pétition garanti par la Constitution. C'est ainsi que fréquemment, et naguère encore, on a pu constater, lors de la mise à l'ordre du jour d'un feuillet de pétitions, qu'un grand nombre d'entre elles remontaient à une date fort éloignée.

Depuis de longues années déjà, la Chambre des Représentants, pour consacrer l'utile exercice du droit de pétition et empêcher, par l'accumulation de celles-ci, les retards dont on se plaignait, a apporté dans ce but, certaines modifications à son règlement.

Voici, sommairement exposée, la façon dont procède la Chambre :

Au lieu de soumettre toutes les pétitions à une même procédure, la Commission des Pétitions est autorisée par le règlement à opérer une sélection entre les requêtes qui ne doivent faire l'objet que d'une simple transmission aux départements ministériels compétents, et celles qui appellent l'attention toute particulière de la Chambre.

Il est à remarquer, en effet, que le plus grand nombre des pétitions adressées au Parlement concernent des objets de peu d'importance et sortant absolument de la compétence des Chambres. Ces pétitions sont transmises directement, par la Commission, aux Départements ministériels.

La Commission ne fait rapport que sur les pétitions pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles un membre le lui a demandé par écrit dans les trois jours de leur publication aux *Annales*; de cette façon, les pétitions sérieuses sont instruites et discutées avec l'attention qu'elles méritent et une solution leur est assurée dans un délai relativement court.

La Commission des Pétitions constate que les observations formulées contre le régime actuel sont justes et fondées.

Le texte proposé est bon; il pourrait cependant tenir davantage compte des usages du Sénat. Ainsi, il arrive qu'au moment où le Secrétaire de service analyse, au début de la séance, les pièces parvenues au Sénat, un membre se lève pour recommander une pétition. Cette recommandation, figurant au texte officiel des *Annales parlementaires*, devrait tenir lieu de lettre écrite proposée par le texte nouveau; il suffirait de quelques mots intercalés dans le texte proposé.

## CHAPITRE VIII. — DE LA QUESTURE ET DE LA COMPTABILITÉ.

**Art. 66** — Ils (*les questeurs*) se concertent avec les personnes désignées à cet effet par la Chambre des Représentants, pour les mesures qui concernent l'entretien du Palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

**Art. 67** — Sur le rapport fait par les Questeurs, le Bureau procède à l'examen de la comptabilité des fonds du Sénat; il vérifie et apure les comptes.

Il détermine, sur la proposition des Questeurs, le budget du Sénat et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Les modifications proposées ne font que formuler les idées émises dans le dernier Comité secret et accueillies favorablement par l'assemblée.

## CHAPITRE X (XI nouveau). — DE LA BIBLIOTHÈQUE.

**Art. 76** — Le budget du Sénat contient, chaque année, une allocation de fonds pour la bibliothèque.

Les questeurs achètent sur ce fonds, à mesure des besoins, les livres et documents qui peuvent être utiles aux travaux du Sénat.

Le texte de cet article est ancien; il ne répond pas à l'état de choses actuel. La bibliothèque de la Chambre étant désormais commune aux deux assemblées, il est nécessaire que le règlement soit adapté à cette situation nouvelle.

Le crédit consacré à la bibliothèque serait divisé en deux parties: l'une pour la bibliothèque commune aux deux Chambres, l'autre réservée exclusivement aux livres utiles aux travaux du Sénat.

Le texte proposé y pourvoit.

**Art. 85** — Un manuel contenant le règlement du Sénat, la Constitution et les principales lois organiques est remis à chaque membre lors de son admission dans l'assemblée.

L'article 85 actuel ne paraît pas se trouver à sa place; il ne concerne en rien la police du Sénat et des tribunes et traite uniquement de la remise du *Manuel parlementaire* aux membres nouveaux du Sénat. Il est relatif à une dépense de livres utiles aux travaux de l'Assemblée.

Il semble donc logique de le placer au chapitre de la bibliothèque et de l'insérer comme article 78bis en le complétant. En vertu de résolutions prises, il y a plusieurs années, les membres reçoivent un exemplaire du Code politique et administratif; d'un autre côté, le contenu du *Manuel parlementaire* doit être mis en rapport avec la situation actuelle.

Le texte nouveau a pour but de sanctionner ces dispositions.

CHAPITRE XI (XII nouveau). — DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS  
DU SÉNAT.

**Art. 79.** — Les fonctionnaires, et généralement tous les employés nécessaires au service du Sénat, sont nommés et révoqués par le président, les secrétaires et les questeurs, qui fixent leur traitement.

Cet article offre une lacune évidente : MM. les Vice-Présidents n'y sont pas mentionnés. Il y a lieu de la réparer, d'autant plus que ces messieurs sont appelés à suppléer à l'absence du président, soit en séance publique, soit en séance de Commission, soit ailleurs.

CHAPITRE XII (XIII nouveau). — DES CONGÉS.

**Art. 80.** — Hors le cas de maladie, nul sénateur ne peut s'abstenir d'assister à une séance sans avoir prévenu le Président, et ne peut s'absenter pendant plus de trois jours sans un congé de l'assemblée.

Il sera tenu note, dans un registre spécial, de tous les congés accordés, ainsi que de toutes les absences faites en vertu du paragraphe précédent.

L'application du 2<sup>e</sup> alinéa de cet article ne présentant guère d'utilité, la Commission en propose la suppression.

CHAPITRE XIV (XV nouveau). — DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

**Art. 90.** — Le texte des propositions, qu'elles émanent du Gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la Commission ou d'un de ses membres, si celui-ci le désire, est imprimé et distribué aux membres du Sénat.

Il en est de même de l'exposé des motifs qui serait présenté à l'appui des propositions.

Un mot manque dans le texte pour être mis en harmonie avec les dispositions arrêtées par le Sénat sur l'emploi des langues : le mot « traduit » qu'il y aurait lieu d'insérer entre le mot « est » et le mot « imprimé » du texte.

CHAPITRE XVI (nouveau). — DE LA REVISION DU RÈGLEMENT.

**Art. 93 (nouveau).** — Toute proposition de modification au règlement est déposée sur le Bureau; il en est donné lecture par un des Secrétaires. Elle est imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen d'une Commission de sept membres, adjointe au Bureau et nommée par lui.

La proposition est portée à l'ordre du jour immédiatement après le dépôt du rapport, qui sera imprimé et distribué.

Le règlement du Sénat est muet sur la procédure à suivre pour sa revision. L'objet est trop important pour qu'il ne soit pas réglé soigneusement; on ne saurait s'entourer de trop de lumières pour examiner, arrêter et formuler les dispositions nécessaires.

Il a semblé naturel et très utile d'adjoindre au Bureau, dont les membres sont journellement aux prises avec les difficultés administratives du budget, un certain nombre de membres les plus au courant des desiderata de leurs collègues et de la marche des débats parlementaires; ces deux éléments, heureusement combinés, pourront apprécier les solutions exigées pour la bonne marche des affaires. Six à huit membres du Sénat seraient appelés à composer, avec le bureau, la commission spéciale chargée d'examiner les articles du règlement soumis à revision.

## Texte du Règlement.

## Texte proposé par la Commission.

## CHAPITRE I. — DU BUREAU PROVISOIRE ET DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

ART. 3. — A chaque Commission sont aussi envoyées les pièces justificatives des élections, ainsi que les protestations et les oppositions.

Chaque Commission fait présenter son travail par un Rapporteur.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

*Les réclamations doivent parvenir au Sénat au plus tard la veille de l'ouverture de la session ou avant le dépôt du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.*

*Si elles sont basées sur des faits constatés par des documents, ceux-ci doivent y être joints. Si les faits allégués ressortent d'une instruction administrative ou judiciaire, la Commission y aura tel égard que de droit.*

ART. 4. — Le Sénat prononce sur la validité des élections, et le Président proclame Sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

ART. 4. — Le Sénat prononce sur la validité des élections, et le Président proclame Sénateurs et Sénateurs suppléants ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

*Les sénateurs, dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés, peuvent prendre part aux discussions ; ils n'ont pas droit de vote.*

## CHAPITRE II. — DU BUREAU DÉFINITIF.

ART. 5. — Le Sénat, après la vérification des pouvoirs, procède, par des élections distinctes, à la nomination : 1° d'un Président ; 2° d'un premier Vice-Président ; 3° d'un second Vice-Président ; 4° d'un premier et d'un second Secrétaires effectifs et d'un premier et d'un second Secrétaires suppléants.

La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste.

ART. 5. — Le Sénat, après la vérification des pouvoirs, procède, par des élections distinctes, à la nomination : 1° d'un Président ; 2° d'un premier Vice-Président ; 3° d'un second Vice-Président ; 4° de quatre Secrétaires.

(Comme ci-contre.)

ART. 14 (§§ 3 et 4). — A l'heure fixée, le président peut faire procéder à l'appel nominal. Si l'assemblée n'est pas en nombre, l'appel est recommencé un quart d'heure après ; les noms des membres qui, sans avoir obtenu de congé ou sans avoir prévenu le président, conformément à l'article 80, n'ont pas assisté à la séance, sont inscrits au procès-verbal ; la liste est insérée au *Moniteur*.

Si l'assemblée ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer, il est procédé à un nouvel appel nominal à l'effet de constater quels sont les membres qui ont quitté la séance : leurs noms sont mentionnés au procès-verbal et publiés par le *Moniteur*.

(Comme ci-contre, en remplaçant *in fine* les mots « au *Moniteur* » par ceux de « aux *Annales parlementaires* ».)

*Si un appel nominal constate que l'assemblée ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer, les noms des membres présents sont mentionnés au procès-verbal et publiés aux Annales parlementaires.*

### CHAPITRE III. — DES SÉANCES.

ART. 21. — Au début de la séance, l'un des Secrétaires présente une analyse sommaire des pétitions adressées au Sénat depuis la dernière séance.

Ces requêtes sont renvoyées à la Commission des Pétitions ou à la Commission chargée de l'examen des projets auxquels les pétitions sont relatives.

Les demandes d'emploi sont renvoyées à la Questure, et les demandes de naturalisation à la Commission des Naturalisations.

Les Sénateurs peuvent prendre communication des pétitions.

Il est donné connaissance au Sénat des messages, lettres et autres envois qui lui sont adressés, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux.

ART. 26. A l'exception de l'auteur et du rapporteur d'une proposition, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée ne l'y autorise.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Les demandes d'emploi sont renvoyées à la Questure, et les demandes de naturalisation au *Ministre de la Justice*.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

*L'assemblée pourra toujours décider que dans une discussion, les orateurs, autres que les Ministres et les Rapporteurs, ne pourront parler que pendant un temps déterminé.*

**ART. 26bis (nouveau).** — *Aucune rectification au Compte rendu analytique ni aux Annales parlementaires ne peut être faite si ce n'est en séance publique.*

*Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours à la Direction du Moniteur, au plus tard à 8 heures du soir, le troisième jour après la séance où ils ont été prononcés.*

*A défaut de se conformer à cette disposition, ils sont censés s'en référer au texte du Compte rendu analytique et ce texte est reproduit aux Annales parlementaires, avec la mention : « Inséré d'après le Compte rendu analytique. »*

**ART. 33bis (nouveau).** — *Le membre qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte écrit au Président ; ce texte ne peut énoncer que les faits indispensables pour le rendre intelligible; le Président le fait insérer au Compte rendu analytique et aux Annales parlementaires, sous une rubrique spéciale.*

*Le Ministre en cause envoie sa réponse avant la quatrième séance qui suit le dépôt de la question au président, qui la fait insérer au Compte rendu analytique et aux Annales parlementaires.*

*Si des questions ont été déposées dans l'intervalle des séances ou si le Sénat s'ajourne avant l'expiration du délai dans lequel les réponses doivent être remises au président, celles-ci sont publiées avec le compte rendu de la plus prochaine séance.*

*La réponse ne peut donner lieu à discussion.*

*Une question ne peut être signée par plus de trois membres.*

**ART. 33ter (nouveau).** — *Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au Président, par une déclaration écrite, l'objet de son interpellation.*

*Le Président donne lecture de cette déclaration.*

*L'interpellation est inscrite à la suite de l'ordre du jour. Sur la demande écrite et signée de vingt-cinq membres, elle peut être fixée à une date plus rapprochée.*

*En cas d'urgence reconnue par le Sénat, l'interpellation, si le Gouvernement y consent, a lieu le jour même ou au plus tard le lendemain.*

*L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser une demi-heure.*

*Si le Ministre compétent ne prend pas aussitôt la parole, l'auteur seul est encore admis à parler pendant quinze minutes au plus et l'interpellation est ensuite close.*

*Après les explications du Gouvernement, quatre orateurs au plus, y compris l'auteur de l'interpellation qui aura droit à un tour de priorité, pourront encore avoir la parole pendant quinze minutes au plus.*

*Toute interpellation sera épuisée en une séance; il ne sera dérogé à ces règles que si les deux tiers des membres présents en décident autrement.*

#### CHAPITRE IIIbis (IV nouveau). — MESURES D'ORDRE.

**ART. 34.** — *Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président; en cas de réclamation, le Président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.*

(Comme ci-contre.)

ART. 35. — Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les Sénateurs quittent la salle; l'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

ART. 35. — Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance et les Sénateurs se rendent dans leurs salles de commission respectives. La séance est reprise quand le Président juge le calme suffisamment rétabli.

ART. 35bis (nouveau). — Le Président peut faire supprimer du Compte rendu analytique et des Annales parlementaires, les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole.

#### CHAPITRE IV (V nouveau). — DES PROPOSITIONS.

ART. 36. — Les projets de loi adressés au Sénat par le Roi ou par la Chambre des Représentants, ainsi que les exposés des motifs, sont imprimés en français et en flamand, distribués et envoyés à l'examen d'une commission ou de plusieurs commissions réunies, sauf le cas où le Sénat décrète l'urgence et la discussion immédiate.

Le Président, lorsque le Sénat ne sera pas réuni, désignera les commissions auxquelles les propositions de loi seront envoyées.

Les présidents de ces commissions en seront informés par le greffier, auquel ils feront connaître les jour et heure où les commissions devront être convoquées.

ART. 38. — Le sénateur qui veut faire une proposition la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme; il la signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires.

(Comme ci-contre.)

Le Président, lorsque le Sénat ne sera pas réuni, désignera les commissions auxquelles les *projets* de loi et les propositions de loi seront envoyés.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Si deux membres appuient la proposition, son auteur est admis à la développer au jour que le Sénat indique.

Le Bureau pourra dans ce cas faire imprimer l'exposé des motifs et les développements écrits donnés par l'auteur et les faire distribuer avant la séance où sera discutée la prise en considération.

L'impression des développements tient lieu de leur exposé en séance publique.

Lorsqu'une proposition est présentée en l'une des deux langues, le Bureau est autorisé à la faire traduire immédiatement. Il en est de même de l'exposé des motifs ou des développements.

ART. 39. — La proposition doit être appuyée par quatre membres au moins pour que la discussion puisse s'ouvrir sur la question de savoir si le Sénat la prend en considération ; dans l'affirmative, la proposition, ainsi que l'exposé des motifs, sont traduits, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen d'une Commission ou de plusieurs Commissions réunies, à moins que l'assemblée n'en prononce l'ajournement ou la discussion immédiate.

En cas de discussion immédiate, la proposition, si elle n'est pas présentée en double texte, doit être traduite séance tenante ; la traduction et la distribution de l'exposé des motifs se fera ultérieurement.

ART. 47. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par le règlement à l'égard des élections et présentations.

Si deux membres appuient la proposition, celle-ci ainsi que les développements seront imprimés et distribués avant la séance où sera discutée la prise en considération.

Lorsqu'une proposition est présentée en l'une des deux langues seulement, le bureau est autorisé à la faire traduire immédiatement. Il en est de même des développements.

(Comme ci-contre.)

(A supprimer.)

*Hors le cas d'urgence, aucune proposition de loi, aucun projet de loi ne peut être déposé pendant la séance: ils doivent l'être au début ou à la fin.*

ART. 39. — Au jour fixé, si la proposition est appuyée par quatre membres au moins, la discussion générale est ouverte et le Président consulte le Sénat pour savoir s'il prend en considération la proposition qui lui est soumise, s'il l'ajourne ou s'il déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

*Si le Sénat décide qu'il la prend en considération, elle est renvoyée à l'examen d'une ou de plusieurs Commissions.*

(Comme ci-contre.)

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

(Comme ci-contre.)

Le Sénat ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

(Comme ci-contre.)

*Si le nombre légal des membres du Sénat est impair, l'assemblée ne peut délibérer que si le nombre des présents est égal à la moitié du nombre entier immédiatement inférieur augmenté d'une unité.*

*Dans les cas où la Constitution exige une majorité des deux tiers des membres présents, si le nombre légal des membres n'est pas un multiple de trois, le chiffre des deux tiers sera simplement forcé de la fraction nécessaire pour former un nombre entier.*

#### CHAPITRE V (VI nouveau). — DES COMMISSIONS.

ART. 52. — Les rapports des Commissions contiennent, outre l'analyse des délibérations, des conclusions motivées.

(Comme ci-contre.)

Ils sont déposés sur le bureau, imprimés, et distribués la veille de la discussion générale, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

*Les rapports, sauf le cas d'urgence, sont déposés sur le bureau au commencement ou à la fin des séances, imprimés et distribués de façon à parvenir aux membres du Sénat, au plus tard, la veille de la discussion générale, à moins que le Sénat n'en décide autrement.*

Le Sénat peut en ordonner la lecture en séance publique.

(Comme ci-contre.)

Les rapports et autres documents présentés en un seul texte ne seront traduits que sur l'ordre exprès du Sénat.

(Comme ci-contre.)

ART. 53. — Chaque Commission nomme, pour toute la durée de la session, un président et un vice-président. Elle choisit son rapporteur pour chaque affaire.

Chaque Commission délègue deux de ses membres pour faire partie de la Commission du Budget général de l'Etat et un de ses membres pour former les Commissions permanentes des Pétitions et des Naturalisations.

Le Président du Sénat préside de droit la Commission à laquelle il appartient et la Commission du budget général de l'Etat. Les vice-présidents président également de droit, l'un la Commission des Pétitions, l'autre celle des Naturalisations.

La Commission du Budget général de l'Etat nomme à la majorité absolue un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport sur l'ensemble et sur les diverses parties de ce budget.

ART. 55. — L'auteur d'une proposition peut assister et être entendu aux séances de la Commission chargée de l'examen de sa proposition, même s'il n'est pas membre de cette Commission.

ART. 53. — Chaque Commission nomme, pour toute la durée de la session, un président et un vice-président. Elle choisit son rapporteur pour chaque projet de loi ou proposition de loi. Elle peut même le désigner avant que le Sénat soit saisi par transmission de la Chambre.

*S'il ne l'a pas été et qu'un projet de loi soit annoncé à la Chambre ou transmis au Sénat dans l'intervalle de ses réunions, le Président de la Commission est autorisé, en cas de nécessité, à désigner provisoirement un rapporteur.*

Chaque Commission délègue deux de ses membres pour faire partie de la Commission du Budget général de l'Etat et de la Commission spéciale du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires et un de ses membres pour former les Commissions permanentes des Pétitions et des Naturalisations.

Le Président du Sénat préside de droit la Commission à laquelle il appartient, la Commission du budget général de l'Etat et la Commission du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires.

Les vice-présidents président également de droit, l'un la Commission des pétitions, l'autre celle des naturalisations.

(Comme ci-contre.)

ART. 55. — *Les membres du Sénat peuvent assister et être entendus, mais sans avoir voix délibérative, aux réunions des Commissions dont ils ne font point partie.*

**ART. 56.** — Un feuillet, indiquant l'analyse de chaque pétition et, autant que possible, les conclusions des rapports de la Commission, sera imprimé et distribué vingt-quatre heures avant la présentation de ces rapports à l'assemblée; l'ordre de date et d'inscription au procès-verbal devra être observé; en cas d'urgence, le Sénat peut intervertir cet ordre.

**ART. 56.** — *La Commission des Pétitions fait rapport sur les pétitions pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles un membre le lui a demandé par écrit ou en séance publique.*

Un feuillet, indiquant l'analyse de chacune de ces pétitions et les conclusions des rapports de la Commission, sera imprimé, distribué et mis à la suite de l'ordre du jour de la plus prochaine réunion.

*Toutefois, lorsque la Commission décide qu'il y a urgence, ou à la demande expresse d'un membre, le Sénat fixe le jour de la discussion.*

*La Commission statue sur les pétitions qui ne font pas l'objet d'un rapport. Les décisions sont publiées dans un feuillet spécial.*

#### CHAPITRE VIII (IX nouveau). — DE LA QUESTURE ET DE LA COMPTABILITÉ.

**ART. 66.** — Ils (les questeurs) se concertent avec les personnes désignées à cet effet par la Chambre des Représentants, pour les mesures qui concernent l'entretien du palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

**ART. 67.** — Sur le rapport fait par les questeurs, le Bureau procède à l'examen de la comptabilité des fonds du Sénat; il vérifie et apure les comptes.

Il détermine, sur la proposition des questeurs, le budget du Sénat et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

**ART. 66.** — Ils se concertent avec leurs collègues de la Chambre des Représentants, pour les mesures qui concernent l'entretien du palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

**ART. 67.** — (Comme ci-contre.)

*Le rapport de MM. les Questeurs contenant les propositions budgétaires détaillées ainsi que l'examen de la comptabilité des fonds du Sénat, est imprimé et distribué.*

CHAPITRE X (XI nouveau). — DE LA BIBLIOTHÈQUE.

ART. 76. — Le budget du Sénat contient, chaque année, une allocation de fonds pour la bibliothèque.

Les questeurs achètent sur ce fonds, à mesure des besoins, les livres et documents qui peuvent être utiles aux travaux du Sénat.

ART. 85. — Un manuel contenant le règlement du Sénat, la Constitution et les principales lois organiques est remis à chaque membre lors de son admission dans l'assemblée.

ART. 76. — *La bibliothèque de la Chambre étant commune aux deux assemblées, le budget du Sénat intervient pour moitié dans les dépenses affectées à cette bibliothèque.*

*Une allocation est également prévue et mise à la disposition des questeurs pour l'acquisition de livres et documents qui peuvent être le plus utiles aux travaux du Sénat.*

ART. 78bis (nouveau). — *Les membres du Sénat reçoivent un exemplaire du Code politique et administratif ainsi qu'un manuel contenant le règlement du Sénat et celui de la Chambre, la Constitution et les lois électorales.*

CHAPITRE XI (XII nouveau). — DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DU SÉNAT.

ART. 79. — Les fonctionnaires et généralement tous les employés nécessaires au service du Sénat sont nommés et révoqués par le président, les secrétaires et les questeurs, qui fixent leur traitement.

Intercaler après les mots *le président*, ceux de « les vice-présidents ».

Il serait plus court de dire : « sont nommés et révoqués par le Bureau. »

CHAPITRE XII (XIII nouveau). — DES CONGÉS.

ART. 80. — Hors le cas de maladie, nul sénateur ne peut s'abstenir d'assister à une séance sans avoir prévenu le président, et ne peut s'absenter pendant plus de trois jours sans un congé de l'assemblée.

Il sera tenu note, dans un registre spécial, de tous les congés accordés, ainsi que de toutes les absences faites en vertu du paragraphe précédent.

(Comme ci-contre.)

(A supprimer.)

CHAPITRE XIV (XV nouveau). — DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 90. — Le texte des propositions, qu'elles émanent du Gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la Commission ou d'un de ses membres, si celui-ci le désire, est imprimé et distribué aux membres du Sénat.

Il en est de même de l'exposé des motifs qui serait présenté à l'appui des propositions.

ART. 90. — Le texte des propositions, qu'elles émanent du Gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la Commission ou d'un de ses membres, si celui-ci le désire, est *traduit*, imprimé et distribué aux membres du Sénat.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE XVI (nouveau). — DE LA REVISION DU RÈGLEMENT.

ART. 93 (nouveau). — *Toute proposition de modification au règlement est déposée sur le bureau ; il en est donné lecture par un des secrétaires. Elle est imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission de sept membres, adjointe au Bureau, et nommée par lui.*

*La proposition est portée à l'ordre du jour immédiatement après le dépôt du rapport qui sera imprimé et distribué.*

*Le Rapporteur,*  
TH. LÉGER.

*Le Président,*  
Comte DE MÈRODE WESTERLOO.